

Durant une instance la charge de la preuve incombe au demandeur

Conseils pratiques publié le 24/06/2021, vu 2285 fois, Auteur : <u>Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en</u> Droit

Durant une instance la charge de la preuve incombe au demandeur : Onus probandi incumbit actori, ou encore : Actori incumbit probatio

Code civil, dila, légifrance :

Article 1353

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032042341

Code de procédure civile, dila, légifrance :

Article 9

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410102

DE PLUS:

https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/regles-preuve-cours-proces-charge-18060.htm

https://www.lagbd.org/Charge_de_la_preuve_en_mati%C3%A8re_civile_(fr)

https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/point-sur-la-charge-de-la-preuve/h/7313d0935a1691fa20687c56dda7c950.html

PAR AILLEURS ET DE PLUS:

https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/refere-probatoire-avant-assignation-proces-33220.htm